

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2023

(Sous réserve de l'approbation des membres du conseil lors de la prochaine séance)

Conseillers en exercice	13
Conseillers présents	10
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de vote	13
Affichage de la délibération fait le	19/12/2023

Date de convocation du Conseil municipal :
9 décembre 2023

Le seize décembre deux mil vingt-trois, à onze heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par papier aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 9 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le quorum n'a pas été atteint à la réunion de conseil, samedi 9 décembre 2023, que l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et qu'il n'y a plus de condition de quorum pour délibérer.

L'ordre du jour de la séance du 16 décembre 2023 est en tout point identique à celui inscrit et prévu à la séance du 9 décembre 2023.

Présents : MM. ANCEL Olivier, CHAPUIS Yves, FEBVET René, GRATIOT Nicolas, PIERRE Laurent, PITTANA Stéphane, et Mmes BAMOGO Déborah, M'BOMBBI Agathe, GRATIOT Laetitia et ODINOT Marie-Rose.

Absents et excusés : Mme PROY Alicia, a donné pouvoir à Mme ODINOT Marie-Rose, M. PROY Pascal, a donné pouvoir à M. GRATIOT Nicolas, M. ODINOT Christophe, a donné pouvoir à Mme GRATIOT Laetitia.

Secrétaire de séance : M. CHAPUIS Yves est désigné secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.



L'ORDRE DU JOUR est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023,
- Participation 2023 au Fonds de Solidarité Logement,
- Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024,
- Amortissements des subventions perçues sur exercices antérieurs,
- MAPA : entreprise retenue,

- USEDA : dépose et repose des points lumineux Place de la Mairie,
- USESA : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable 2022 et du rapport d'activités 2022,
- Tarifs au 1er janvier 2024 : locations de la salle polyvalente, concessions cimetière,
- Choix du référent déontologue aux élus,
- Informations et questions diverses.



M. le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à onze heures trente minutes.

M. le Maire ayant fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. CHAPUIS Yves est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2023

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal et le soumet à l'approbation des membres. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs remarques éventuelles, avant l'adoption définitive.

Aucune remarque n'émanant des membres présents,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023, à l'unanimité des membres présents ledit jour.

11h04 : arrivée de M. PIERRE Laurent.

1. DELIBERATIONS

<p>N°2023/022 FINANCES PARTICIPATION 2023 AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)</p>
--

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

M. le Maire expose que :

- Le FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) permet aux personnes ayant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique,
- Le financement du FSL est assuré par le Conseil Départemental avec l'aide de chaque distributeur d'eau, d'énergie et de téléphone,
- Les autres collectivités territoriales peuvent contribuer au financement du FSL, la Communauté de Communes de CHARLY SUR MARNE ne participe pas à ce fonds,

M. le Maire propose qu'une participation communale au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement est demandée à hauteur de 0.45€/habitant pour l'année 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **ACCEPTE** à l'unanimité la participation fixée à 0.45€/habitant pour l'année 2023,
- **CHARGE** M. le Maire d'effectuer les écritures comptables liées à cette décision.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
11	2 M. GRATIOT Nicolas + pouvoir de M. PROY Pascal	0

**N°2023/023 FINANCES
AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BP 2024**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé à l'assemblée :

- Budget principal Commune :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 165.006,20€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 165.006,20€ x 25 % soit 41.251,75€. Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2024 sur la base des enveloppes financières suivantes : 165.006,20 € x 25 % soit 41.251,75€/ chap. 20, 21 et 23.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

**N°2023/024 FINANCES
REPRISE DES AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS
DES EXERCICES ANTERIEURS**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur le Maire expose :

Sachant que les subventions perçues servent à financer un équipement devant être amorties et sont qualifiées de fonds et subventions transférables. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer les charges de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan ;

Sachant que l'article L.2321-2 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipements reçus transférables ;

Sachant que la commune de SAULCHERY, bien que non concernée par cette obligation, a fait le choix d'appliquer l'amortissement d'une part, et qu'elle procède aux amortissements des biens acquis avant le passage à la M57 d'autre part ;

Sachant que la commune de SAULCHERY a adopté la nomenclature M57 par délibération N°2021/037 ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une erreur est une « omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs ». L'erreur est corrigée au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat. En cas de défaut de comptabilisation d'amortissement, il convient de les reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 – chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57 « Les corrections d'erreur sur exercices antérieurs relatives aux immobilisation ») ;

Ces opérations qui nécessitent de mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante ;

La commune de SAULCHERY a perçu des subventions (listées ci-dessous) qui n'ont pas fait l'objet de reprise de subventions reçues pour le financement d'un bien amortissable. La subvention est amortie sur le même nombre d'années que le bien et à partir du même point de départ.

Pour se faire, il convient d'autoriser le mouvement de compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et celui du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » du montant des amortissements. Ces opérations d'ordre non budgétaire sont effectuées par le comptable.

Il est donc demandé au conseil municipal de comptabiliser à l'actif de la commune par opération non budgétaire, comme le tableau annexé le précise.

· La reprise de subvention au compte de résultat de 2023 pour 161.115,19 € :

- « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables »

Débit du compte 13911 pour 23.900,49 €

Débit du compte 13913 pour 55.998,51€

Débit du compte 139361 pour 81.216,19€

Total = 161.115,19€

- « Excédents de fonctionnement capitalisés »

Crédit du compte 1068 pour 161.115,19 €

	Débit	Crédit
Article 13911	23 900,49 €	
Article 13913	55 998,51 €	
Article 139361	81 216,19 €	
	<u>161 115,19 €</u>	
Article 1068		<u>161115,19</u>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider la réalisation de ces opérations comptables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **CHARGE M.** le Maire d'adresser aux services comptables du SGC de CHATEAU-THIERRY la présente décision,
- **DIT** que les services du SGC effectueront les opérations d'ordre selon le détail ci-dessus.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

N°2023/025 MARCHES PUBLICS (MAPA)
CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DE
SOUTÈNEMENT DE LA PLACE-PARKING DE LA MAIRIE

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur le Maire :

- **Rappelle** l'absolue nécessité de la réalisation du projet concernant la démolition et la reconstruction du mur de soutènement de la place-parking de la mairie,
- **Informe** des deux entreprises ayant répondu à l'appel d'offres (date limite des réponses fixée au 19 octobre 2023 à 12h00) :
 - EIFFAGE ROUTE NORD EST
2220 CIRY SALSOGNE pour un montant de 179.445,00€ HT
 - RVM M. TASSAN Olivier
02400 EPAUX BEZU pour un montant de 292.086,90€ HT
- **Informe** du choix de l'entreprise retenue :
 - EIFFAGE ROUTE NORD EST
2221 CIRY SALSOGNE pour un montant de 179.445,00€ IIT

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OÛ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce concernant le marché de travaux de démolition et de reconstruction du mur de soutènement, place- parking de la mairie.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

N°2023/026 FINANCES
USEDA
DEPOSE ET REPOSE DE TROIS POINTS EP

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Vu les travaux de démolition et reconstruction du mur de soutènement de la place-parking de la mairie,

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il doit être envisager) d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Dépose et pose de points lumineux sur la place de la Mairie

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 3 538,30 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 3.538,30 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
<u>Eclairage public</u> Réseau	3.538,30€	0.00€	3.538,30€
Total	3.538,30€	0.00€	3.538,30€

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **D'INSCRIRE** cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- **S'ENGAGE** à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

**N°2023/027 USESA
APPROBATION DES RAPPORTS REGLEMENTAIRES :
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE 2022
RAPPORT D'ACTIVITE 2022**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- ❖ Par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport annuel transmis par notre délégataire du Service d'eau potable permet d'informer les usagers du service.
- ❖ Par son article L 5211-39 et ses obligations, notamment celle du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à adresser chaque année, aux collectivités membres de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, et celle du Maire à présenter au Conseil Municipal le rapport d'activité, en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Les documents sont consultables sur « <http://www.usesa.fr> » rubrique « Centre de ressources ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022,
- **APPROUVE** le rapport d'activité 2022.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

**N°2023/028 FINANCES
TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Rapporteur : M. FEBVET René, Adjoint.

- **Salle polyvalente :**

Une proposition de trois hausses de tarifs appliqués à ceux en cours (délibération N°2022/033) est remise à chaque membre : 5, 7 et 10 % de revalorisation.

Un ajout de 100€ pour les locations de Noël et Jour de l'An

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la révision des tarifs d'occupation de la salle, avec 10 % de hausse et l'ajout d'un supplément de 100€ lors des locations des fêtes de fin d'année (Noël et jour de l'An), présentés comme suit :

	HABITANT		EXTERIEUR	
	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER
Demi-journée	46.20 €	69.30 €	63.80 €	74.80 €
Journée hors week-end (de 8h à 20h)	173.80 €	220.00 €	242.00 €	265.10 €
Week-end (du vendredi 18h au dimanche 18h)	392.70 €	427.90 €	531.30 €	566.50 €
Ajout aux locations Noël et Jour de l'An		+ 100.00€		+ 100.00€
CAUTION	500.00 €	500.00 €	500.00 €	500.00 €

La période ÉTÉ = du 1er mai au 30 septembre / La période HIVER = du 1er octobre au 30 avril.

**GRATUIT POUR LES ASSOCIATIONS COMMUNALES POUR LES 2 PREMIERES
MANIFESTATIONS (week-end)**

**AU DELA : UNE PARTICIPATION/ MANIFESTATION SUPPLEMENTAIRE :
55 € L'ÉTÉ et 77 € L'HIVER.**

- **PRÉCISE** que les tarifs d'occupation de la salle communale seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
7 M. PITTANA Stéphane M. FEBVET René M. ANCEL Olivier M. CHAPUIS Yves Mme BAMOGO Déborah Mme M'BOMBI Agathe M. PIERRE Laurent	4 M. GRATIOT Nicolas + pouvoir de M. PROY Pascal Mme GRATIOT Laetitia + pouvoir de M. ODINOT Christophe	2 Mme ODINOT Marie-Rose + pouvoir de Mme PROY Alicia

M. le Maire informe d'un événement sollicitant une décision de l'assemblée : un problème de chauffage survenu le week-end des 2-3 décembre 2023 ; les locataires sollicitent une réduction de tarif.

A titre exceptionnel, M. le Maire propose d'appliquer le tarif « été / non habitant » aux locataires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire ; il sera appliqué le tarif « été / non habitant » au locataire des 2-3 décembre 2023,
- **CHARGE** M. le Maire des écritures comptables en ce sens.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

- **Cimetière :**

Vu l'application à ce jour, des tarifs fixés par la délibération N° 2017/017 concernant les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et les cavurnes temporaires et trentenaires,

Considérant que la gestion des actes de concessions au moment du renouvellement est bien souvent difficile due à l'absence de renseignements sur les familles,

Considérant le fait que l'espace disponible ouvert aux concessions est réduit, malgré la procédure de reprise de concessions effectuées en 2018,

Considérant qu'il serait opportun de favoriser une cadence des renouvellements des concessions plus soutenues et conserver ainsi des contacts avec les familles,

Il est proposé de reconsidérer les durées et les tarifs en cours comme suit :

DATES DES DECISIONS	CONCESSIONS			CAVURNES	
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans
Délibération du 30/06/2017	50 €	110€	160€	120€	240€
Proposition au 01/01/2024	110€	650€	160€	150€	300€

Les débats s'animent et pointent l'importance du coût de la concession trentenaire, six fois plus élevé que celui d'une concession temporaire.

M. FEBVET précise que l'objectif est en ce sens : ce tarif des concessions trentenaires est dissuasif afin que les familles orientent leur choix vers des durées plus courtes. Il reprend les vus et considérants précédemment énoncés,

Et ajoute que renouveler la concession temporaire de 15 ans n'engendrerait qu'un coût de 220€ contre 650€ en une seule fois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **REFUSE** la proposition présentée par M. l'Adjoint délégué,
- **REFUSE** une actualisation des tarifs qui seront maintenus et fixés comme suit :

CONCESSIONS			CAVURNES	
15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans
50 €	110€	160€	120€	240€

- **CHARGE** M. le Maire de suivre les écritures comptables en ce sens.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
5 M. PITTANA Stéphane M. FEBVET René M. CHAPUIS Yves Mme BAMOGO Déborah Mme M'BOMBI Agathe	7 M. GRATIOT Nicolas + pouvoir de M. PROY Pascal Mme GRATIOT Laetitia + pouvoir de M. ODINOT Christophe Mme ODINOT Marie-Rose + pouvoir de Mme PROY Alicia M. ANCEL Olivier	1 M. PIERRE Laurent

**N°2023/029 ADMINISTRATION
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord de Madame HAMDAME Feirouz d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de SAULCHERY.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Mme HAMDAME Feirouz désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2/ Durée d'exercice

Mme HAMDAME Feirouz est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune et tout élu qui dispose d'un mandat au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale peut saisir le référent déontologue/le collège de déontologie des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

Mme HAMDAME Feirouz
61 rue Paul Pruvost, 80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

feirouz.hamdame@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « CONFIDENTIEL ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue / le collège de déontologie des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels

La commune met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances.

5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue/du collège de déontologie

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue par le même moyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **DESIGNE**, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Mme HAMDAME Feirouz en qualité de référent déontologue de l' élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- **DIT** que les référents déontologues conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022,
- **DECIDE** de prendre en charge les frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique ; la visioconférence serait toutefois privilégiée autant que faire se peut.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
13	0	0

2. INFORMATIONS ET QUESTIONS

Monsieur le Maire informe :

- De la remise de la parcelle cadastrée ZI 46 (ancien puits de de SAULCHERY et bâtiment associé) lieudit « l'Epinette » à ROMENY SUR MARNE, l'USESA à la commune de SAULCHERY,
- Du montant de 813€20 provenant de la vente des brioches au profit de l'Apei des 2 Vallées. Remerciements aux bénévoles et aux donateurs.
- De la mise en place du bus FRANCE SERVICES depuis novembre. Le bus se stationne sur la place de la mairie et se stationnera Place Jean MOULIN, face à la mairie, dès 2024.
- D'une réunion en visio lundi 20 novembre 2023, avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, afin de voir la reprise du dossier des travaux hydrauliques du vignoble.

Tour de table :

- Mme GRATIOT Laetitia :
 - Précise que les équipes de bénévoles ne sont pas passées chez elle le dimanche 15 octobre pour la vente des brioches,
☞ Mme M'BOMBI conteste cette affirmation.

- Demande si nous avons connaissance aujourd'hui des comptes de la « Dynamique de SAULCHERY » ?
 - ☞ Lors de l'élaboration du BP 2024, les associations sollicitant des subventions sont amenées à rendre compte de leur situation.
 M. le Maire et les membres de la commission de finances en auront connaissance le moment venu.
- Demande si le marquage au sol matérialisant une interdiction de stationner Rue de Perpeigneux, est toujours effectif ?
 - ☞ Les délais d'exécution d'un arrêté d'interdiction de stationnement sont immédiats et les articles précisent s'il est permanent ou sa durée.
- Quid des chiens errants ?
 - ☞ Un arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats a été pris par M. le Maire le 4 août 2022 et affiché.

- M. PIERRE Laurent :

- Informe qu'il va tout prochainement acquérir l'immeuble cadastré AA 517 et demande à ce que la « ruelle du haut » soit nettoyée et dans l'avenir, revêtue d'un enrobé.
 - ☞ M. le Maire rappelle à M. PIERRE que les intérêts personnels sont bannis et qu'à chacun de ses projets, M. PIERRE a une réclamation sur l'entretien des abords. Rappel lui est fait de l'arrêté l'AR2021014 pris par Mme GRATIOT Laetitia en 2021.

Autre rappel également fait à M. PIERRE sur l'obligation de déposer une demande préalable en mairie pour toute intervention sur le domaine public :

M. PIERRE est interpellé sur le fait d'avoir peint le trottoir, devant l'entrée de son pressoir. De couleur vive et ne semblant pas garantir une sécurité pour les piétons, M. PIERRE est invité à retirer expressément ce revêtement et à déposer une demande en mairie.

M. PIERRE dit ne pas connaître cette législation et retirer ce revêtement tout prochainement ; il demande également la procédure pour la création d'un bateau.

- M. GRATIOT Nicolas :

- Dit que les bacs de décantation n'ont pas été curés et demande si cela sera fait prochainement ?
 - ☞ M. le Maire rappelle que le budget 2023 présenté n'a pas été voté et qu'il n'y a donc pas cette année de budget permettant ses entretiens.

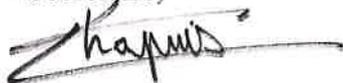
L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 12h05


Le Maire,
M. PITTANA Stéphane.

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2023

Numéro	Objet	Décision du Conseil
2023/022	FSL / Participation 2023	Acceptée
2023/023	FINANCES Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024	Acceptée
2023/024	FINANCES Amortissements des subventions perçues sur exercices antérieurs	Acceptée
2023/025	MARCHES PUBLICS MAPA / choix de l'entreprise	Acceptée
2023/026	USEDA Dépose et repose de 3 points EP	Acceptée
2023/027	USES A Rapports 2023	Acceptée
2023/028	TARIFS 2023 Salle polyvalente et concessions du cimetière	Refusée
2023/029	ELU Désignation du référent déontologue de l' élu local	Acceptée

Le Secrétaire,


CHAPUIS Yves.

Le Maire,


PITTANA Stéphane.